

NOTE

***Modalités d'application de la mesure « grands risques » du 11 mai 2018
(décision D-HCSF-2018-2 du Haut Conseil de stabilité financière)***

Version du 11 mai 2018

Synthèse

Le HCSF a publié le 11 mai 2018 sa décision n°D-HCSF-2018-2, qui consiste à limiter à un niveau maximum de 5 % de leurs fonds propres éligibles les expositions des banques systémiques françaises sur les grandes entreprises les plus endettées. La mesure, dont l'ACPR est chargée de l'exécution, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Cette notice détaille un ensemble de lignes directrices, permettant d'orienter les banques dans l'application de cette mesure. Elle est publiée à des fins d'information générale, en particulier, elle n'a pas de portée juridique. Elle pourrait être actualisée en fonction des questions susceptibles d'apparaître dans le cadre de cette mise en œuvre.

1. Objet et statut du document

1. Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), a adopté le 11 mai 2018 la décision D-HCSF-2018-2 (la « Décision »), relative aux grands risques des institutions systémiques (la « Mesure »). Cette Mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018¹.
2. Au titre de l'article L.631-2-1 du code monétaire et financier, le HCSF est l'autorité nationale désignée pour l'application de l'article 458 de CRR. La Décision prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) soit chargée de la mise en œuvre de sa décision.
3. Les éléments contenus dans ce document récapitulatif (la « Notice ») sont publiés à des fins d'information générale. Ils ne sont pas juridiquement opposables et ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourrait être amenée à examiner. Le contenu de la Notice est susceptible d'évoluer au fil du temps à la lumière des questions qui apparaîtraient dans le cadre de la mise en œuvre de la Mesure.
4. La Notice (comme les futures versions mises à jour) est publiée sur le site internet du HCSF.

2. Description et mise en œuvre de la Mesure

2.1. Principes généraux

5. En vertu de la Décision, le seuil d'exposition mentionné à l'article 395 du règlement CRR est fixé à 5 % (c.f. section 2.6) à l'égard des entreprises non financières (telles que définies au §11) dont le taux

¹ La décision est disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/hcsf/Decision_n_D-HCSF-2018-2.pdf
Le communiqué de presse associé à la décision est consultable sous le lien suivant : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/hcsf/HCSF_180511_-_Communique_de_presse.pdf

d'endettement, au plus haut niveau de consolidation, excède le seuil de 100 % et dont le ratio de couverture des frais financiers est inférieur à 3 (Les « Entreprises visées »).

6. La mise en œuvre de la Mesure repose sur :

- la réglementation actuelle des grands risques, telle que décrite dans la quatrième partie du règlement européen CRR, qui exige que les établissements de crédit assurent un suivi et un contrôle de leurs expositions les plus importantes, les « Grands risques » (tels que définis à l'article 392 de ce même règlement). La réglementation prévoit, pour les banques systémiques, que les expositions à l'égard d'un même bénéficiaire ou groupe de client lié d'un établissement ne dépassent pas la limite de 25 % de ses fonds propres éligibles (article 395.1). Dans le cadre de la Mesure, ce seuil est abaissé pour une partie des expositions aux Entreprises visées (cf. partie 2.4).
- les états prudentiels actuels des grands risques (C26 à C31), remis trimestriellement par les banques conformément au paragraphe 1 de l'article 394 du règlement CRR et aux normes techniques d'exécution afférentes.

Le cas échéant, l'ACPR pourra effectuer toute demande d'information complémentaire qu'elle jugerait nécessaire auprès de l'établissement assujéti à la présente mesure.

7. L'application générale des règles relatives aux grands risques est expliquée dans la notice ACPR « Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV » (mise à jour chaque année, la version 2017 est consultable en ligne²).

2.2. Conditions d'assujettissement

8. Sont concernés par la Mesure les établissements d'importance systémique mondiale et les autres établissements d'importance systémique listés par l'ACPR³ conformément aux dispositions de l'article L.511-41-1 A du code monétaire et financier. A la date de la publication de la Notice, les établissements concernés sont les groupes suivants : BNP PARIBAS, SOCIETE GENERALE, GROUPE CREDIT AGRICOLE, GROUPE BPCE, GROUPE CREDIT MUTUEL, LA BANQUE POSTALE.

9. Ces établissements appliqueront la Mesure sur la base de leur périmètre de consolidation prudentiel.

2.3. Définitions

10. Au sens de la Mesure, on entend par :

11. « Entreprises non financières » : l'ensemble des personnes physiques ou morales de droit privé ayant leur siège en France, qui, à leur niveau et au plus haut niveau de consolidation appartiennent au secteur institutionnel des sociétés non financières, comme défini en 2.45 de l'Annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 ;

12. « Siège » : correspond à la définition de siège social au sens de la réglementation SEC 2010, à savoir une unité qui exerce un contrôle managérial sur ses filiales ;

2.4. Entreprises non financières visées par la Mesure

13. La Mesure s'appuie sur deux indicateurs permettant d'identifier les entreprises non financières les plus endettées :

² <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/25/20170713-notice-2017.pdf>

³ La liste des Autres Établissements d'Importance Systémique (A-EIS) est publiée sur le site internet de l'ACPR : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20171201_liste_aeis_0.pdf

- taux d'endettement : il se définit comme le rapport entre les dettes totales, nettes des disponibilités, et les capitaux propres, tels que présentés dans les états financiers. La dette totale fait référence à la dette totale engagée, y compris la dette tirée, la dette non utilisée, et toute dette additionnelle que les accords de prêt peuvent permettre. Les facilités de liquidité⁴ non utilisées au sens du standard du comité de Bâle BCBS 238⁵, sont exclues : l'encours de dette émise par l'entité (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt syndiqué) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité n'entre pas dans le calcul du taux d'endettement ;
- ratio de couverture des frais financiers : il se définit comme le rapport entre, d'une part, le bénéfice avant intérêts et impôts (EBIT, *earnings before interest and taxes*, égal à la valeur ajoutée, majorée des subventions d'exploitation, minorés des charges de personnel, des impôts et taxes d'exploitation, des autres charges nettes de gestion courante hors intérêts nets et éléments assimilés, des dépréciations et amortissements) et, d'autre part, les intérêts et éléments assimilés.

Ces deux ratios sont évalués au plus haut niveau de consolidation pour chaque entreprise non financière.

14. Les Entreprises visées sont les Entreprises non financières dont le taux d'endettement (au sens du §13), au plus haut niveau de consolidation, est supérieur à 100% et le ratio de couverture des frais financiers (au sens du §13) est inférieur à 3. Les deux conditions sont cumulatives. Ils sont calculés à partir des agrégats comptables, élaborés selon les normes en vigueur, tels que présentés dans les états financiers certifiés le cas échéant par un commissaire aux comptes.
15. Les établissements assujettis et concernés par la mesure doivent alimenter leurs bases de données pour calculer les ratios permettant de juger de l'endettement d'une entreprise non financière à son plus haut niveau de consolidation.

2.5. Calcul des expositions sur les entreprises non financières

16. Les expositions prises en compte dans l'application de la Mesure font référence aux valeurs d'exposition définies à l'article 401 du règlement CRR. Un établissement peut ainsi utiliser la « valeur pleinement ajustée d'une exposition » calculée conformément au chapitre 4 du titre II de la troisième partie de CRR compte tenu de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'une éventuelle asymétrie d'échéances. Ces expositions relèvent du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation.
17. Lorsqu'une entreprise non financière résidant en France, telle que définie aux §11 de la Notice, fait partie d'un groupe dont le siège social, au plus haut niveau de consolidation, est situé en France, l'ensemble des entités liées à cette entreprise au sens du paragraphe 39 de l'article 4.1 du règlement CRR forment avec elle un groupe non financier d'entreprises liées (illustration en Annexe 2).

⁴ Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'une société dans des situations où celle-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par la société (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt syndiqué) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans le champ de la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit.

⁵ https://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf

18. Lorsqu'une entreprise non financière résidant en France, telle que définie au §11 de la Notice, fait partie d'un groupe dont le siège social au plus haut niveau de consolidation est situé à l'étranger, les entreprises non financières définies aux §11 de la Notice, faisant partie du même groupe, ainsi que les entités sur lesquelles elles détiennent un pouvoir de contrôle direct ou indirect, ou qui sont économiquement dépendantes d'elles, en France ou à l'étranger, au sens du 39 de l'article 4 du règlement CRR forment avec elle un groupe non financier d'entreprises liées (illustration en Annexe 2).
19. Des orientations de l'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority*, EBA) précisent également les modalités de groupement des clients liés (GL2017/15)⁶.
20. L'exposition à une Entreprise visée (au sens du §14) se calcule comme la somme des expositions au groupe non financier d'entreprises qui lui est lié (défini conformément aux §17 et 18) ou comme les expositions sur cette entreprise non financière si cette dernière ne fait pas partie d'un groupe non financier d'entreprises liées.
21. Par défaut, dès lors que le siège social du groupe non financier d'entreprises liées est situé en France (§17), ces expositions seront déclarées dans le tableau GR2 (ou C28).
22. Les expositions devront être reconstituées pour les groupe non financier d'entreprises liées résidant à l'étranger (§18) en additionnant les expositions individuelles aux entreprises non financières considérées à leurs plus haut niveau de consolidation en France ainsi que les expositions sur les entités sur lesquelles elles détiennent un pouvoir de contrôle direct ou indirect, ou qui sont économiquement dépendantes d'elles, en France ou à l'étranger, au sens du 39 de l'article 4 du règlement CRR clients liés déclarées dans le tableau GR3 (ou C29).
23. Seules les expositions à une Entreprise visée (au sens du §20) supérieures à 300 millions d'euros sont considérées dans le cadre de la Mesure (dans la mesure où cette dernière porte sur les Grands risques).
24. Afin de faciliter la mise en œuvre de la Mesure, un arbre de décision est proposé en Annexe 1.

2.6. Limite à appliquer dans le cas de la mesure ciblée grands risques

25. Selon le paragraphe 1 de l'article 395 du règlement CRR, tout établissement est tenu de respecter une limite par bénéficiaires ou groupes de clients liés en fonction du montant de ses fonds propres éligibles⁷. La limite s'applique sur la valeur de l'exposition après déduction des éventuels ajustements pour risque de crédit spécifique et corrections de valeurs supplémentaires et après prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit et des exemptions.
26. La Décision abaisse cette limite à 5 % des fonds propres éligibles dès lors que l'exposition (au sens du §20) porte sur une Entreprise visée (au sens du §14).
27. Si cette limite de 5 % venait à être dépassée, le dépassement s'inscrirait dans le même cadre que celui de la limite grands risques, défini au paragraphe 1 de l'article 395 du règlement CRR, à savoir que l'établissement est tenu de notifier immédiatement le dépassement à l'ACPR en communiquant la valeur de l'exposition en dépassement. L'établissement sera tenu de régulariser sa situation, conformément à l'article 396 du règlement précédemment mentionné.
28. Il peut être noté que le paragraphe 5 de l'article 395 du règlement CRR s'applique également dans le cadre de la Mesure : les expositions à une Entreprise visée relevant du portefeuille de négociation

⁶ <https://www.eba.europa.eu/documents/10180/2025808/Final+Guidelines+on+connected+clients+%28EBA-GL-2017-15%29.pdf>

⁷ Les fonds propres éligibles sont définis à l'article 4.1.71 de CRR et comprennent les fonds propres de catégorie 1 visés à l'article 25 et les fonds propres de catégorie 2 visés à l'article 71 et qui représentent un tiers ou moins des fonds propres de catégorie 1.

peuvent dépasser la limite de 5 % pendant un délai maximal de dix jours, sous réserve que toutes les conditions dudit article soient respectées.

29. Il peut être également noté que toutes les exemptions applicables aux grands risques en vertu de l'article 400.1 de CRR sont également applicables à la Mesure comme notamment celles portant sur les créances des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une pondération au titre du risque de crédit (troisième partie, titre 2, chapitre 2 de CRR) de 0% (article 400.1.a de CRR) et sur les créances expressément garanties par une banque centrale dès lors qu'une créance non garantie sur cette banque centrale recevraient une pondération de risque de crédit (troisième partie, titre 2, chapitre 2 de CRR) de 0% (article 400.1.c de CRR).
30. Les exemptions mentionnées à l'article 400.2 ne sont pas directement applicables dans la mesure où la France a opté pour la mesure transitoire prévue à l'article 493.3 de CRR, permettant à l'État membre d'exempter totalement ou partiellement certaines expositions. Les expositions exemptées pour la Mesure sont mentionnées dans l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'article 493.3 du même règlement⁸.
31. En plus des exemptions de nature réglementaire mentionnées ci-dessus, certaines dispositions spécifiques peuvent être prises en compte. En particulier, le calcul des expositions pour les établissements arrangeurs dans le cas d'une activité de syndication, peut reprendre les dispositions prévues par les lignes directrices de la BCE⁹, à savoir : le montant représentatif de la part finale (ou « final take ») que chaque établissement arrangeur s'engage à conserver à son bilan après syndication est inclus dans l'exposition, tandis que les montants devant faire l'objet de prises fermes par d'autres institutions ou destinés à être vendus sur le marché sont exemptés temporairement (sur la base d'un délai de syndication de 90 jours suivant la date d'engagement). En revanche, à l'issue du délai de 90 jours suivant la date d'engagement, les montants des expositions que les établissements n'ont pas été en mesure de syndiquer ou de vendre rentrent dans le calcul de l'exposition. Dans le cadre du contrôle de l'exécution de la Mesure, l'ACPR pourra demander aux établissements d'en justifier l'utilisation au cas par cas.

3. Questions-réponses (Q&A) relative à la Mesure

32. NB : Le contenu de ces questions/réponses a vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des éventuelles interrogations qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre de la Mesure.
33. **Question** : Les agrégats comptables utilisés pour le calcul des ratios sont-ils proches de ceux utilisés dans la Guidance de la BCE sur les *leveraged transactions* publiée en mai 2017 ?

Réponse :

Les agrégats sont proches et donc aisément calculables. L'EBIT est proche de l'EBITDA, utilisé au dénominateur du ratio retenu par la BCE (section 3-1) la seule différence étant la déduction des dépréciations et des amortissements.

De même, la dette définie au numérateur par la BCE (section 3-1) est utilisée dans le cadre de la mesure, avec la seule différence qu'elle est considérée nette de disponibilités.

34. **Question** : La mesure doit-elle être aussi appliquée au niveau sous-consolidé pour les groupes bancaires assujettis ?

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028396482&categorieLien=id>

⁹ https://www.bankingsupervision.europa.eu/ecb/pub/pdf/ssm.leveraged_transactions_guidance_201705.en.pdf

Réponse :

Les établissements assujettis doivent appliquer cette mesure uniquement sur base consolidée même pour les établissements qui font l'objet d'une surveillance sur base individuelle pour l'application micro-prudentielle des grands risques.

35. **Question :** Pour le calcul des deux ratios financiers, quel niveau de consolidation des comptes publiés doit être utilisé ? Quels comptes doivent être utilisés ?

Réponse :

Le calcul des ratios doit être effectué au plus haut niveau de consolidation de l'entreprise non financière mère de groupe, que son siège social soit situé en France ou à l'étranger. Tout écart par rapport au calcul au niveau consolidé doit être justifié et documenté au cas par cas.

Les comptes utilisés sont ceux établis pour le dernier exercice comptable achevé et audité par les commissaires aux comptes. Les ratios sont calculés bruts, sans retraitement.

36. **Question :** Est-ce possible d'utiliser un EBIT ajusté ?

Réponse :

L'EBIT non ajusté doit être utilisé par principe dans les calculs. Les éventuels ajustements apportés à l'EBIT devront être dûment justifiés, examinés par une fonction indépendante du *front office* et communiqués à l'ACPR.

37. **Question :** Est-ce qu'il y aura une demande de *reporting* réglementaire pour suivre l'application de cette mesure ?

Réponse :

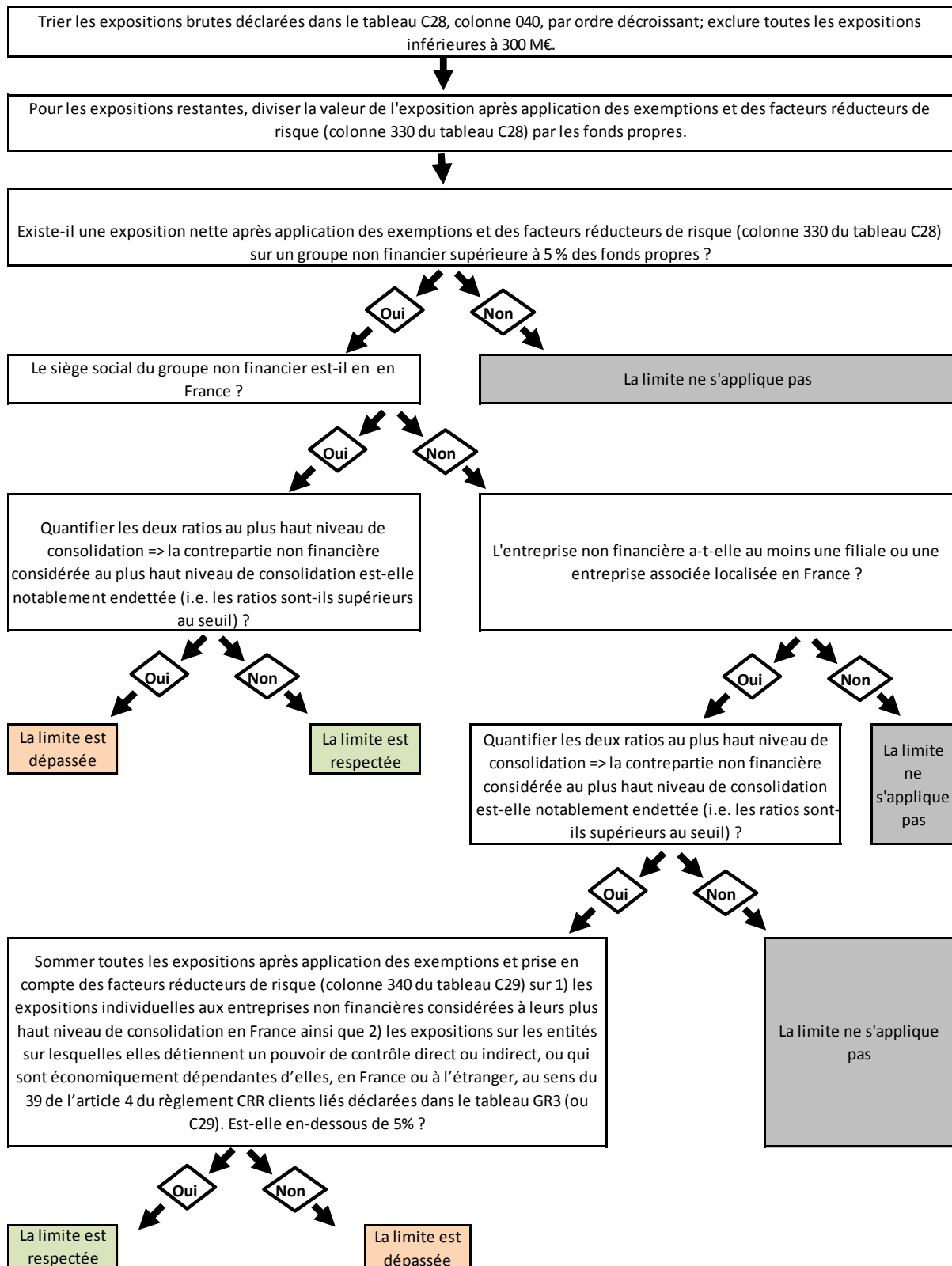
Les établissements assujettis reportent déjà chaque trimestre les éléments de calcul dans 6 tableaux COREP dédiés au contrôle prudentiel des grands risques. Ces déclarations sont jugées suffisantes pour suivre l'application de la mesure mais le cas échéant, l'ACPR pourra effectuer toute demande de documents complémentaires qu'elle jugerait nécessaire.

38. **Question :** Une société ou compagnie financière holding à la tête d'un groupe dont l'activité est majoritairement non financière (§11) doit-elle être classée comme groupe non financier au sens de la Mesure ?

Réponse :

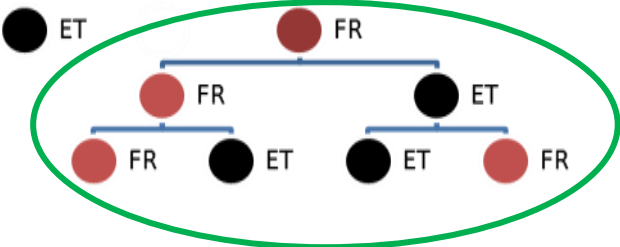
Oui, dans le cadre de l'application de la Décision, et aux seules fins de cette Décision, la société ou compagnie holding ainsi que l'ensemble des entités qui lui sont liées (§17 et 18) sont considérés comme groupe non financier au sens de la Mesure, conformément à l'Annexe A du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013.

Annexe 1 : Arbre de décision pour l'application de la Mesure

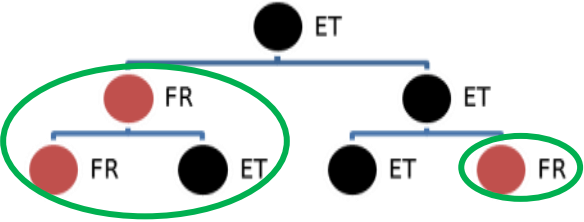


Annexe 2 : Périmètre des entreprises non financières concernées par la Mesure

Cas d'un groupe SNF résidant en France



Cas d'un groupe SNF résidant à l'étranger



Légende :

- ET SNF résidant à l'étranger
- FR SNF résidant en France
- Périmètre des expositions concernées par la mesure ciblée